

Conditions complémentaires (C.C.)

Art. 1 Définitions

- 1.1 Animaux assurés : tous les animaux mentionnés sur la police et/ou ses avenants.
- 1.2 Accident : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y compris lors de transports).
- 1.3 Maladie : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de **mort** ou **abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite d'**accidents** et **de maladies**. Les suites et conséquences de la gestation et de la mise bas sont assimilées aux maladies.

Le preneur d'assurance a le choix entre :

- Variante **A** : assurance valeur partielle
Variante **B** : assurance valeur totale

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés, devient inéluctable à très bref délai. L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

Art. 3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion ait été convenue.
- 3.2 **L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Toutes les maladies **infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat. L'IBR/IPV ainsi que la fièvre aphteuse peuvent être assurées moyennant une prime complémentaire.
- 3.4 **Toutes les formes d'impotence** et de stérilité.
- 3.5 **Toute diminution ou insuffisance de lactation** qui n'est pas en relation directe avec un accident ou une maladie infectieuse fébrile annoncés dès le début.
- 3.6 **Toutes les tares et affections héréditaires** (ex. : le raccourcissement du tendon d'Achille, la parésie spastique, le prognathisme, etc.) ainsi que les cas d'élimination.
- 3.7 **Le rachitisme**, sous toutes ses formes et conséquences.
- 3.8 **La méchanceté**.
- 3.9 Tous les frais de **traitements**, de **transports**, de **sauvetage**, de **pension**, de **mise à mort** ou d'**équarrissage**.
- 3.10 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes ou d'événements atomiques.

Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès le 61^e jour jusqu'à l'âge de 10 ans révolus. Dès l'âge de 11 ans, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

Tarif (valable dès le 1er juin 2003)

Assurance forfaitaire par catégories d'âge (min. 20 têtes)			Assurance nominative individuelle et collective		
Valeur d'assurance	Variante A Valeur partielle	Variante B Valeur totale	Valeur d'assurance	Variante A Valeur partielle	Variante B Valeur totale
Fr. 200.-- à Fr. 2000.--	4.5 %	3.9 %	Fr. 200.-- à Fr. 2000.--	5.8 %	4.5 %
Fr. 2001.-- à Fr. 4000.--	5.2 %	4.5 %	Fr. 2001.-- à Fr. 4000.--	6.5 %	5.8 %
Fr. 4001.-- à Fr. 6000.--	7.1 %	6.5 %	Fr. 4001.-- à Fr. 6000.--	7.8 %	7.1 %
Fr. 6001.-- à Fr. 8000.--	9.7 %	8.4 %	Fr. 6001.-- à Fr. 8000.--	11 %	9.7 %
Fr. 8001.-- à Fr. 10000.--	11.7 %	10.4 %	Fr. 8001.-- à Fr. 10000.--	13 %	11.7 %
Risques complémentaires pour assurances forfaitaire, individuelle et collective			Rabais sur prime de l'assurance individuelle et collective		
Feu et foudre	0,2 %		Dès 10 animaux	15 %	
Autres dommages élémentaires	0,3 %		Dès 20 animaux	25 %	
Vol et disparition	1 %				
Veau à naître	12,5 %				
IBR/IPV et fièvre aphteuse	1 %				

DECES POUR BOVINS

(valables dès le 1er juin 2003)

Art. 6 Délais de carence

- 6.1 Accidents : aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).
- 6.2 Maladies : un délai de carence de 30 jours dès l'entrée en vigueur du contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre,
- mort à la suite d'autres dommages élémentaires tels que chutes de pierres, d'avalanches, etc.,
- vol et disparition,
- veaux à naître,
- mort ou abattage ordonné par les autorités vétérinaires à la suite de fièvre aphteuse.

Art. 8 Durée du contrat

Trois ans, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligation en cas de sinistres

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en donner avis à la Société par téléphone ou fax.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport vétérinaire et de l'autorité ou instance compétente.

Toute mise à mort d'un animal assuré doit être autorisée par la Société. En cas d'extrême urgence, la mise à mort peut être ordonnée par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé auprès d'un animal dont la mort à la suite d'un événement assuré devient inéluctable à très bref délai. L'élimination d'un animal pour des raisons économiques ou personnelles ne donne droit à aucune indemnité. Lors de décès ou de mise à mort, la Société a le droit d'ordonner une autopsie par un médecin-vétérinaire de son choix. Dans ce but, **la dépouille doit rester à sa disposition**.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la Société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la **valeur d'assurance déterminante** au moment du sinistre.

Jusqu'à l'âge de 8 ans révolus, la valeur d'assurance déterminante est celle figurant dans la police. Dès la 9^e année, cette valeur est diminuée de 20 % annuellement.

80 % pour les **risques de base** accident ou maladie, ainsi que pour les **risques complémentaires** assurés;

80 % pour le **veau à naître** en cas de veau mort-né après 250 jours de gestation ou en cas de mort dans les 60 jours après sa naissance.

Dans l'assurance valeur partielle selon variante A, la valeur de la dépouille appartient au preneur d'assurance. Dans l'assurance valeur totale selon la variante B par contre, la valeur de la dépouille ainsi que des prestations d'autres assurances sont en faveur d'EPONA.

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (C.G.A.) de la Société.